



Dossier 23010019
Mars 2025



Auddicé Seine-Normandie
Parc d'activité Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site exigées à l'article R.515-101 du code de l'environnement est fixé par les annexes I et II de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté (cf. ci-après). Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le parc éolien LE HAUT BUISSON sera composé de 8 aérogénérateurs de 6,5 MW maximum. Le montant des garanties financières total s'élèvera donc au maximum à 1,5 millions d'euros. CENTRALE EOLIENNE LE HAUT BUISSON s'engage à provisionner un montant de 1 500 000 € de garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien LE HAUT BUISSON.

A la mise en service du parc éolien, ce montant sera réactualisé sur la base de la formule ci-dessous :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

La garantie financière pourra prendre la forme d'un cautionnement bancaire ou d'un engagement écrit d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant. Conformément à l'article R516-2 III du code de l'environnement, l'exploitant transmettra au préfet, à la mise en service du parc éolien, un document attestant la constitution des garanties financières.

Un montant de 1 500 000 € sera provisionné par CENTRALE ÉOLIENNE LE HAUT BUISSON pour le démantèlement et la remise en état du site. Ce montant sera actualisé conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021.

AVIS SUR LES MODALITES DE DEMANTELEMENT

Avis des propriétaires concernés par une éolienne

En pages suivantes figurent les avis sur les modalités de démantèlement des propriétaires concernés par une éolienne.

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire* doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Toury

Le 31.08.2023

Le PROPRIETAIRE Jean-Yves DUFRESNE

Evelyne PATY

PB Per V16

Paraphes

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que l'*avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire* doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

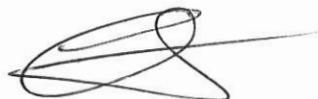
Fait à Toury

Le 28/06/2023

Le PROPRIETAIRE

Carole CARRÉ

PB Per V16



Paraphes

CC MF

22/22

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.*

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Gennevilliers

Le 28.6.2023

Le PROPRIETAIRE

Jacques PAVARD

PB Per V16

Paraphes

Fj
23/23

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire* doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Orville en Beauce

Le 11/08/2022

Le PROPRIETAIRE

Gérard LEFEVRE

PB Per V16

Paraphes

22/22

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11° stipule que *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire* doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Brauville

Le 13/27/23

Le PROPRIETAIRE Christian VENARD Marie-Jeanne VENARD Delphine RAIMBERT Laure VENARD Hermine PERRIER

PB Per V16

Paraphes

22/22

MP

NSV HP

DR WCV

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire* doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à TOURY

Le 3 08 2023

Le PROPRIETAIRE Marie-France GOUSSARD Daniel GOUSSARD Vincent GOUSSARD Thomas GOUSSARD Solène GOUSSARD

PB Per V16

MP

WSD

Go

Go

Go

Paraphes

22/22

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

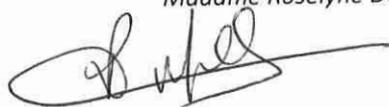
III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

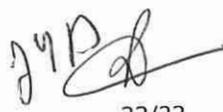
Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Toury
Le 27 Juin 2024
Le PROPRIETAIRE

Madame Roselyne DUFRESNE



Paraphes



22/22

ANNEXE C**Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES**

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire* doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. – Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à CHATENAY

Le 08/07/2024

Le PROPRIETAIRE **Martial BIZOUARNE**

David BIZOUARNE

PB Per V16

DocuSigned by:
BIZOUARNE Martial
D8CBAE01510488

DocuSigned by:
BIZOUARNE David
C8D515A18205416..

Paraphes

DS DS 22/22
BM BD MP

AVIS SUR LES MODALITES DE DEMANTELEMENT

Avis des communes concernées par une éolienne

En pages suivantes figurent les avis sur les modalités de démantèlement des communes concernées par une éolienne.

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire* doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le Maire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Toury.....
Le 22.11.2024.....

Commune de Toury – Maire de Toury

Le Maire,
Laurent LFOURCO



Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de OINVILLE-SAINT-LIPHARD et TOURY.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.*

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le Maire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Oinville-Saint-Liphard
Le 5 Novembre 2024



AUTORISATION AU CODE DE L'ÉNERGIE

Cadre réglementaire

La demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE LE HAUT BUISSON porte sur une « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent », communément appelée « parc éolien ». L'installation projetée se compose de 8 aérogénérateurs, dont les mâts ont une hauteur de plus de 50 mètres, pour une puissance maximale totale de 52 MW.

Le projet est soumis à la rubrique n° 2980 de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et soumis à autorisation environnementale, en application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L181-2 Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie est incluse dans l'autorisation environnementale :

« I.-L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : (...) 10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie. »

Conformément à l'article L.311-1 du code de l'énergie, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

L'article R.311-2 du code de l'énergie précise toutefois que « sont réputées autorisées les installations de production d'électricité utilisant l'un des types d'énergie énumérés ci-dessous à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale aux seuils fixés au présent article pour ce type d'énergie, soit :

2° Installations utilisant l'énergie mécanique du vent : 50 mégawatts »

Le projet éolien du Haut Buisson présente une puissance installée de 52 MW maximum ; soit une puissance supérieure à 50 MW et nécessite une obtention d'autorisation au titre du code de l'énergie.

Cette demande comprend, comme exigé par l'article D181-15-8 du code de l'environnement :

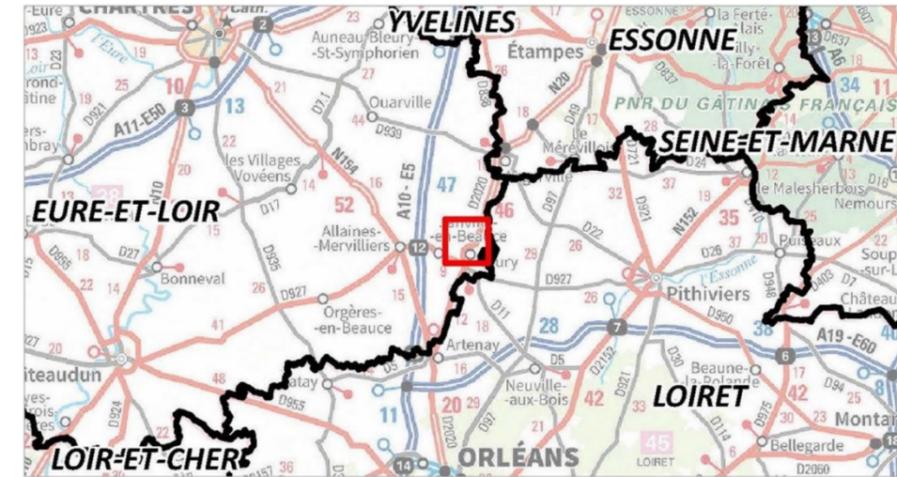
« Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise :

- ses caractéristiques, notamment sa capacité de production,
- les techniques utilisées,
- ses rendements énergétiques
- les durées prévues de fonctionnement. »

Présentation du projet

Localisation du projet éolien du Haut Buisson

Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département de l'Eure-et-Loir (28), sur les communes de Oinville-Saint-Liphard et Toury, situées à une trentaine de kilomètres au nord d'Orléans.



Localisation du projet à l'échelle départementale

Les coordonnées géographiques des 8 éoliennes (E) et des postes de livraison (PDL) sont les suivantes :

Nom de l'installation	L93 (m)		WGS84		Altitude (m NGF)	
	X	Y	E	N	Z _{TN}	Z _{SOMMET}
ELHB01	620492	6791692	1°55'45.9318" E	48°13'14.6136" N	135 m	315 m
ELHB02	620382	6791259	1°55'40.8853" E	48°13'0.5408" N	134 m	314 m
ELHB03	620273	6790785	1°55'35.9148" E	48°12'45.1404" N	133 m	313 m
ELHB04	620077	6790371	1°55'26.6902" E	48°12'31.6447" N	134 m	314 m
ELHB05	619874	6789861	1°55'17.1908" E	48°12'15.0365" N	133 m	313 m
ELHB06	619591	6789281	1°55'3.8410" E	48°11'56.1210" N	133 m	313 m
ELHB07	620867	6791320	1°56'4.3508" E	48°13'2.7293" N	135 m	315 m
ELHB08	620757	6790902	1°55'59.2932" E	48°12'49.1425" N	134 m	314 m
Poste de livraison	620177	6791287	1°55'30.9317" E	48°13'1.3573" N	133 m	-

Caractéristiques et capacité de production

Caractéristiques du projet éolien	
Nombre d'éoliennes	8 éoliennes
Puissance maximale installée	52 MW
Hauteur maximale du moyeu	105 mètres
Hauteur totale	180 mètres
Production annuelle estimée	118 000 MWh
Durée de production	25 ans
Emission de CO ₂ évitée / an	5 404 Tonnes/an
Equivalence en nombre habitants	53000

Le parc éolien du Haut Buisson comportera 8 éoliennes d'une puissance électrique maximale de 6,5 MW maximum, soit une puissance totale de 52 MW maximum. Il permettra une production annuelle de l'ordre de 118 000 MWh par an.

Les techniques utilisées : L'énergie éolienne

■ Les éléments constitutifs du parc éolien

Le parc éolien du Haut Buisson est une installation d'électricité par l'exploitation de la force du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs (terme indifféremment employé avec « éolienne ») et de leurs annexes :

- Chacune des 8 éoliennes est fixée sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de chemins électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique (appelé réseau inter-éolien) ;
- Plusieurs postes de livraison électrique, réunissant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité ;
- Des panneaux d'information et de prescriptions de sécurité à observer, à l'intention des tiers.

L'ensemble de l'installation est raccordé au réseau public d'électricité par un réseau de câbles enterrés, appartenant au réseau public de distribution ou de transport, et permettant d'évacuer l'électricité regroupée aux postes de livraison vers un poste source local (appartenant régulièrement au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité).

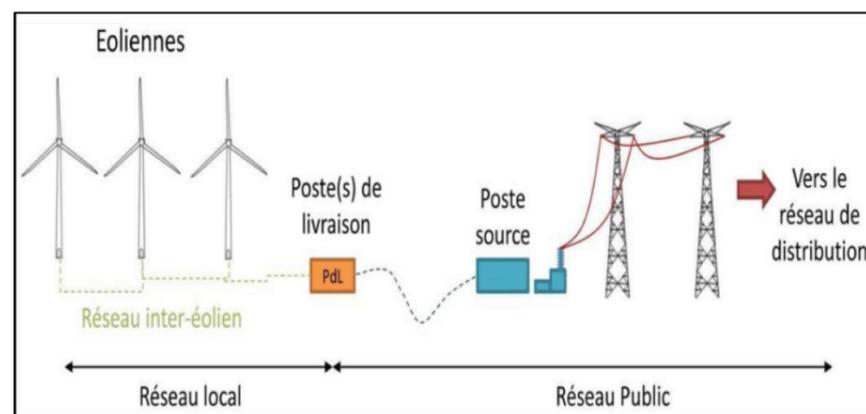


Schéma descriptif d'un parc éolien terrestre

■ Les éléments constitutifs d'un parc éolien

Selon la réglementation, une installation soumise à la rubrique 2980 des installations classées correspond à un parc éolien exploité par un seul et même exploitant.

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

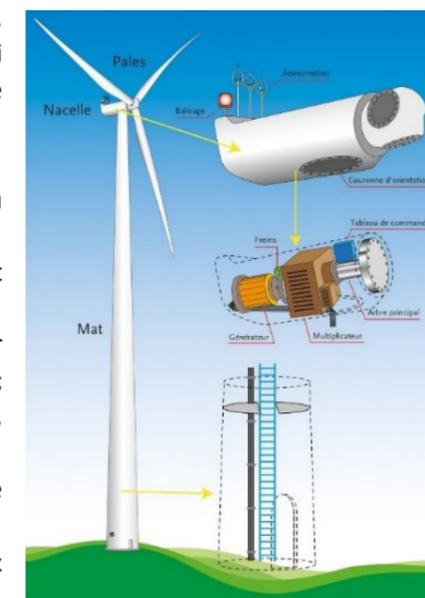
- La fondation de l'éolienne dont les dimensions exactes sont calculées en fonction des caractéristiques des aérogénérateurs et des propriétés du sol après étude géotechnique ;
- La zone de survol qui correspond à la surface au sol, sur 360° autour du mat, au-dessus de laquelle les pales sont situées ;
- L'aire de grutage (ou plateforme) qui correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation ;
- L'aire de stockage qui est la surface temporaire, durant la phase de construction, destinée à certaines manœuvres des engins, au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes ;

Les chemins d'accès créés pour la construction et l'exploitation du parc éolien. Certaines parties de ces accès (virages notamment) peuvent être temporaires, utilisées uniquement lors des travaux puis démantelés et remis en état pour l'exploitation des éoliennes.

■ Les éléments constitutifs d'une éolienne

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, les éoliennes sont définies comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé de trois éléments principaux :

- Le mât composé de plusieurs tronçons en acier généralement. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.
- La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - Le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - Le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
 - Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.
- Le rotor qui est composé de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu de la nacelle.



Le parc éolien du Haut Buisson est constitué de plusieurs éléments permettant la production d'électricité et son évacuation vers le réseau public : éoliennes, câbles électriques enterrés et postes de livraison électrique. Les éoliennes sont constituées d'un mât, d'une nacelle et de pales. Elles sont accompagnées d'aménagements annexes permettant leur construction et leur exploitation : chemins, plateformes...

Rendement énergétique

■ Besoin énergétique de l'installation

Avec une consommation moyenne de 10 MWh par éolienne et par an, la consommation moyenne de l'installation sera d'environ 80 MWh par an sur le parc éolien Le Haut Buisson, soit environ 0,07% de la production annuelle de l'installation.

■ Bilan énergétique

Le bilan énergétique des éoliennes (ou temps de retour énergétique) a été étudié par l'ADEME et examine le temps de retour énergétique des éoliennes. Le tableau suivant reprend les conclusions de cette étude (Analyse du Cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France – décembre 2015). Les résultats de ce rapport indiquent que l'énergie utilisée pour la fabrication, l'installation, la maintenance et le démantèlement d'une éolienne est récupérée au bout de 5 à 12 mois de fonctionnement (8 mois en moyenne).

Informations	Type d'éolienne	Source	Retour énergétique (en mois)
SWT 2.3 MW	Terrestre	Siemens	5,5
V90 3 MW	Terrestre	(Vestas, 2006 b)	6,6
E 82 2.3 MW	Terrestre	Enercon	6,6
2 MW	Terrestre	(Martinez, 2009)	7
V 82 1.65	Terrestre	(Vestas, 2006 a)	7,2
V80 2 MW	Terrestre	(Elsam, 2004)	7,7
V 112 3 MW	Terrestre	(Vestas, 2011 b)	8
2 MW	Terrestre	(Guezuraga, 2012)	8
V 100 2.6 MW	Terrestre	(Vestas, 2012)	8,4
V 100 1.8 MW	Terrestre	(Vestas, 2011 a)	9
G 90 2 MW	Terrestre	(Gamesa, 2013)	9,1
3 MW	Terrestre	(Crawford, 2009)	12
V 90 3 MW	Maritime	(Elsam, 2004)	6,8
V 80 2 MW	Maritime	(Elsam, 2004)	9
Etude Cycleco	Terrestre	-	12
Etude Cycleco	Maritime	-	14

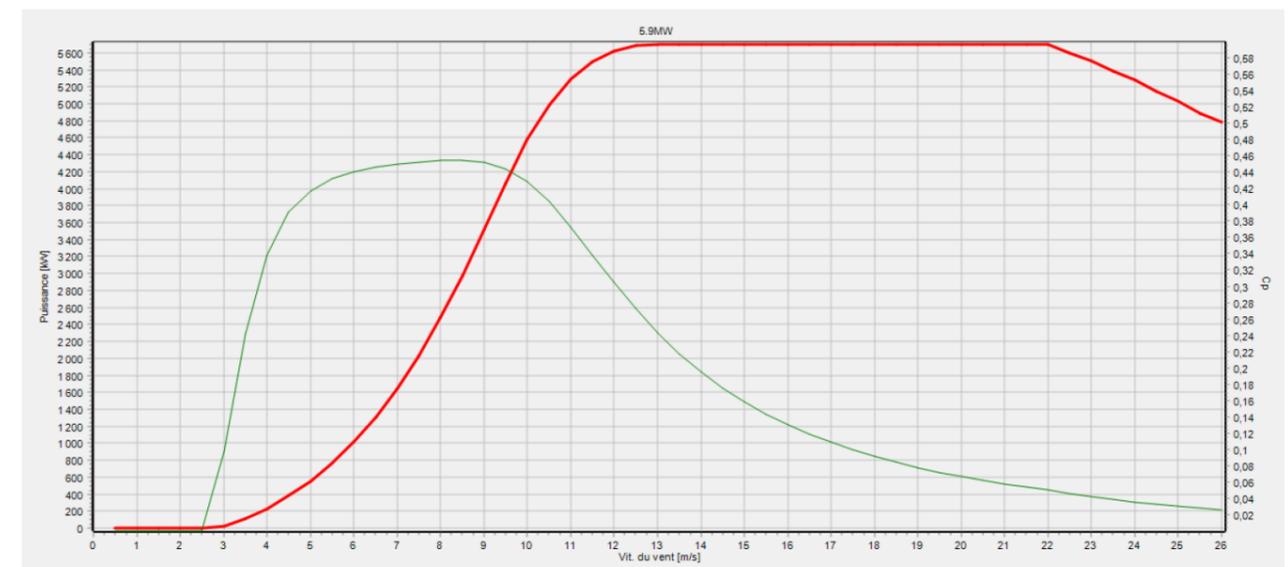
Comparaison de temps de retour énergétique de différentes éoliennes

■ Rendement énergétique d'une éolienne

Le temps de production du parc éolien est de 75 à 80% de l'année, ne pas confondre avec la disponibilité d'un parc éolien qui est plutôt aux alentours de 96% (entre 96,5% et 97% de disponibilité contractuelle avec les turbiniers et 99,5% de disponibilité réseau et infrastructures électriques).

Le taux de charge correspond au rapport entre l'énergie produite (réelle) et l'énergie potentielle (idéalement produite si les éoliennes produisaient en permanence à pleine puissance). Dans le cadre du projet éolien du Haut Buisson, le taux de charge est estimé à 30% (plus de 2500 heures par an), soit une production estimée de 118 000 000 kWh par an ou 2 950 GWh durant toute la durée d'exploitation de 25 ans.

Le rendement énergétique maximal d'une éolienne est de 46%. Il est atteint généralement lorsque la vitesse de vent à hauteur de moyeu est comprise entre 6 et 9 m/s (cf. courbe de puissance d'une éolienne ci-dessous).



Courbe de puissance d'une éolienne

■ Bilan carbone du parc éolien du Haut Buisson

Production par an (MWh)	118000
Production sur 25 ans (MWh)	2950000
Emissions CO ₂ par kWh (gCO ₂ /kWh)	14,1
Emissions CO ₂ par an (tonnes)	1663,8
Emissions CO ₂ sur 25 ans (tonnes)	41595
Emissions CO ₂ évitées par kWh (gCO ₂ /kWh)	430
Emissions CO ₂ évitées par an (tonnes)	50740
Emissions CO ₂ évitées sur 25 ans (tonnes)	1268500
Temps pour compenser le CO ₂ émis (mois)	9,8

Bilan carbone du parc éolien Le Haut Buisson

Celui-ci se base sur les chiffres issus de la base carbone de l'ADEME mise à jour en 2021. En France, les émissions de CO₂ par kWh produit par l'éolien sont estimés à 14,1 gCO₂/kWh. Ce chiffre prend en compte la fabrication, la

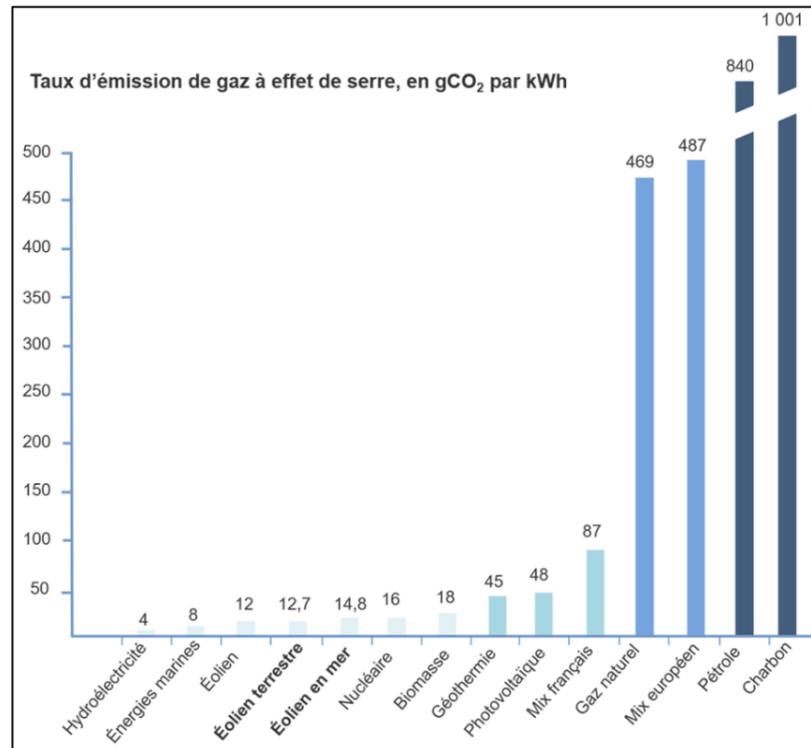
construction/installation, l'exploitation et maintenance, le démantèlement, le fret et le démantèlement. Les analyses menées par cette même agence ont révélé que chaque kWh d'éolien terrestre permettait d'éviter 430 g de CO₂ en France et en Europe¹. Ce chiffre démontre le bénéfice des centrales éoliennes sur l'environnement et a permis d'estimer le temps nécessaire pour compenser le CO₂ du parc éolien du Haut Buisson à 9,8 mois.

Cette estimation se base en effet sur des hypothèses et des moyennes nationales. Cependant, le modèle d'éolienne qui sera sélectionné en vue de la construction du parc ne sera connu qu'à l'issue de l'obtention de l'arrêté d'autorisation préfectoral. En effet, le dossier de demande d'autorisation environnementale présente le gabarit maximal et la puissance maximale des éoliennes envisagées pour ce projet pour permettre au maître d'ouvrage de réaliser, à terme, le meilleur choix entre les machines répondant à ce cadre. Ce calcul pourra être affiné une fois le choix machine réalisé.

Comparaison de l'éolien terrestre avec des techniques comparables

■ Emission de gaz à effet de serre

En comparant les différentes sources de production d'énergie et notamment le mix européen ou français dans sa globalité, l'éolien terrestre produit de faibles émissions de CO₂ avec un taux d'émission de 12,7 g CO₂ eq / kWh (source : Rapport du GIEC - ADEME 2015 - Ecoinvent). Le graphique suivant présente ces résultats et place l'éolien en France nettement en deçà des chiffres moyens du mix français et européen.



Taux d'émission de gaz à effet de serre des différentes sources d'énergie

¹ Remarque : afin d'assurer une cohérence de périmètre de comptabilisation avec les autres facteurs d'émissions « énergie » présents dans la Base Carbone®, les phases de démantèlement et fin de vie des ouvrages ne sont pas intégrées dans les facteurs d'émission retenus.

■ Emission de particules fines

Taux d'émission de particules fines	Eolien terrestre	Eolien en mer	Mix français
	0,01 g PM _{2,5} eq	0,015 g PM _{2,5} eq	0,023 g PM _{2,5} eq

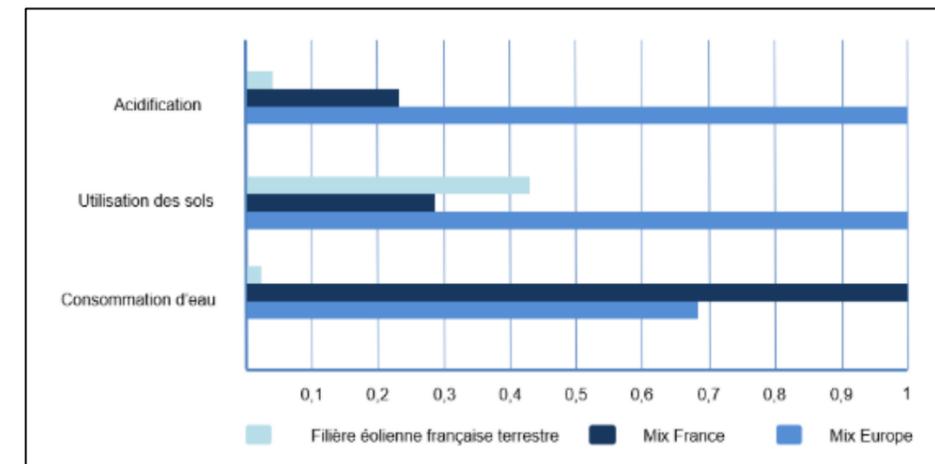
Présentation du taux d'émission de particules de l'éolien terrestre, de l'éolien en mer et du mix français

L'éolien terrestre présente un taux d'émission de particules de 0,01 g PM_{2,5} eq. Ce taux est nettement plus faible que celui du mix électrique français (0,023g PM_{2,5}eq, année 2021). « PM_{2,5} eq » est l'unité de mesures des particules en suspension dans l'atmosphère, appelées également « particules fines », dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.

L'éolien et plus particulièrement l'éolien terrestre possède un très faible niveau d'émission de particules comparativement au mix électrique français.

■ Préservation des sols et consommation d'eau

En comparaison aux mix électrique français et européen, l'éolien terrestre est remarquablement économe en eau et très peu impactant en termes d'acidification des sols (cf. illustration ci-dessous). En terme d'utilisation des sols, par manque de données, l'impact est majoré : les deux hypothèses utilisées sont, d'une part, que le sol ne retrouvera pas ses fonctions avant 40 ans, et d'autre part que les chemins d'accès sont traités comme des routes et représentent ainsi 50% de l'impact total.



Impacts environnementaux de l'éolien français - ADEME

En comparant l'éolien terrestre et l'éolien en mer, cet indicateur d'acidificateur est meilleur pour l'éolien terrestre. Cela s'explique par la combustion de carburant par les navires utilisés pour la construction des sites et la maintenance des éoliennes. Ces résultats montrent que l'indice d'acidificateur de l'éolien terrestre est plus faible que ceux du mix électrique global français et européen.

■ Synthèse des comparaisons

Les taux d'émission de gaz à effet de serre et d'émission de particules relatifs à l'éolien terrestre sont plus faibles que ceux de l'éolien en mer, ou ceux du mix électrique français ou encore du mix européen.

Ces projets d'éoliennes terrestres préservent également les sols avec une pollution limitée et consomment peu d'eau comparativement au mix français ou européen.

En comparant l'éolien terrestre avec les sources d'énergies, les critères techniques tels que les émissions de CO₂, les émissions de particules fines, le respect des sols et le besoin en eau mettent en évidence que l'éolien terrestre répond aux enjeux majeurs du changement climatique, tout comme à la raréfaction des sources d'énergie fossiles et à l'indépendance énergétique française.

Durées prévues de fonctionnement

La production d'électricité d'une éolienne dépend de la vitesse et de la régularité du vent, correspondant à la ressource éolienne disponible. En moyenne une éolienne produit de l'électricité environ 75 à 80 % du temps (sans être à sa puissance nominale durant toute cette durée).

Les éoliennes du parc éolien du Haut Buisson disposeront d'une puissance électrique unitaire maximale de 6,5 MW. Pour l'ensemble du parc éolien, la production électrique attendue est de l'ordre de 118 000 000 kWh par an.

Les éoliennes du parc éolien du Haut Buisson produiront de l'électricité durant 20 à 25 ans en fonctionnant 75 à 80% du temps.

Conclusion

La vocation du parc éolien est la production d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable et non polluante. En ce sens, il contribue à la limitation des gaz à effet de serre tout en participant à la production électrique nécessaire au maintien de l'activité économique et à la sécurité énergétique nationale.

Ce parc éolien du Haut Buisson a clairement des impacts positifs avec un bilan carbone positif et des émissions atmosphériques négligeables. Le développement de l'énergie éolienne a également permis d'amorcer la réduction pour la collectivité d'un certain nombre de risques liés à l'activité de production d'électricité (risques d'accident industriels, risques financiers liés à la volatilité des prix du carbone et des énergies fossiles). Des études comme celle réalisée par l'ADEME en 2015 : « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France » permettent de montrer les impacts positifs de ce parc éolien en produisant une énergie renouvelable et inépuisable du vent, tout en évitant limitant les émissions de CO₂ (en faveur de la lutte contre le changement climatique) et l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau.

En accord avec la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'électricité par les éoliennes contribue au respect des engagements pris par la France et l'éolien devrait atteindre entre 33 200 et 34 700 MW fin 2028 d'après le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie à l'article 3. Cette production d'électricité au moyen de l'énergie cinétique du vent permet le remplacement d'énergies polluantes et dont les gisements se raréfient, pour stabiliser les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le réchauffement climatique.

Le parc éolien du Haut Buisson produira 118 000 000 kWh d'électricité par an et contribuera à atteindre les objectifs fixés pour le déploiement de nouvelles sources de production tel que ce projet éolien.